

DECISION DU MAIRE



Services techniques
CM/CL
2019-n°102

PRISE LE 15 MAI 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190515-ST2019DEC102-CD

OBJET : Convention de prêt d'exposition

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2019

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT la mise à disposition, à titre gracieux, par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) de l'exposition intitulée « Voyage au cœur des récifs coralliens » en vue de sa présentation qui aura lieu du 29 juin au 30 août 2019 à l'hôtel de ville de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de l'exposition,

VU la proposition de convention de prêt d'exposition établie par l'Institut de Recherche pour le Développement,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de prêt d'exposition avec l'Institut de Recherche pour le Développement qui définit les modalités de mise à disposition de l'exposition intitulée « Voyage au cœur des récifs coralliens ».

Article 2 : Les autres prescriptions sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et à l'Institut de Recherche pour le Développement.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHATANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 16 Mai 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.